



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-18 mettant en demeure SCEA de La Collinière de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Saint Amand Les Eaux

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande d'autorisation de retournement de prairie de la SCEA de La Collinière reçue le 01 février 2015 ;

Vu la demande de compléments du 19 avril 2012, restée sans réponse ;

Vu la décision tacite de rejet intervenue le 19 juin 2012 ;

Vu le contrôle administratif des déclarations PAC depuis 2013, confirmant le maintien des prairies permanentes, courrier du 09 mars 2015.

Vu le rapport en manquement administratif du 12 mai 2015, notifié le 02/06/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs pour 0,96 ha sur l'îlot 26 parcelle D 208 sur la commune de Saint Amand Les Eaux ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 122 ha.

Considérant que les raisons et solutions évoquées par la SCEA de La Collinière dans son courrier du 16/06/2015 sont recevables sous condition de mettre en prairies permanentes les parcelles AW 140, D 40, D38 et une bande le long du bois sur les parcelles D 36, 37 et 53 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la SCEA de La Collinière sis au 696, rue de la Collinière 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, est mis en demeure, à titre exceptionnel, de remettre en l'état en prairies une surface de 1,63 ha selon le plan annexé, **au plus tard le 15 mai 2016**.

Article 2 – la SCEA de La Collinière est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur DURIEUX François Xavier est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SCEA de La Collinière.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.


Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Valenciennes par intérim,
- Monsieur le Maire de Saint-Amand-Les-Eaux,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.

Fait à Lille, le - 9 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ

SCEA de La Collinière à Saint-Amand-les-eaux

